



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président**
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjulo Chui

Public
Version expurgée

Décision relative à la demande de la Défense déposée le 7 avril 2008 en vertu de l'article 57-3-b du Statut de Rome visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kakengi Kilenda Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision relative à la jonction des affaires concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI¹ rendue le 10 mars 2008, dans laquelle la Chambre a décidé de fixer au 21 mai 2008 le début de l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*,

VU la demande visant à obtenir la coopération de la République démocratique du Congo (« la RDC »), déposée le 7 avril 2008 en vertu de l'article 57-3-b du Statut de Rome², (« la Demande »), dans laquelle la Défense de Germain Katanga demandait à la Chambre :

- i) « [TRADUCTION] de se prononcer sur la présente demande à titre *ex parte* et confidentiel³ ;
- ii) de déclarer qu'interprété par rapport à sa fonction, le chapitre IX du Statut de la Cour fait obligation à la RDC de coopérer de bonne foi avec la Défense ou, à défaut, que la Chambre préliminaire est tenue d'offrir toute l'assistance possible à la Défense en vue d'obtenir cette coopération⁴ ;
- iii) d'obtenir la coopération de la RDC, conformément au chapitre IX du Statut, en demandant que la RDC donne suite aux demandes exposées à l'annexe I, et que, conformément à l'article 97, elle consulte rapidement la Chambre au sujet de toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer pour répondre à ces demandes⁵ ; et

¹ ICC-01/04-01/07-257.

² ICC-01/04-01/07-371-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-01/07-371-Conf-Exp, p. 18.

⁴ ICC-01/04-01/07-371-Conf-Exp, p. 18.

⁵ ICC-01/04-01/07-371-Conf-Exp, p. 18.

- iv) d'ordonner au Greffier de transmettre rapidement la demande figurant à l'annexe I, de s'assurer que la RDC l'ait bien reçue, et de faire rapport chaque semaine à la Chambre préliminaire et à la Défense de l'état d'avancement effectif de la réponse à celle-ci⁶. »

VU l'audience confidentielle et *ex parte*⁷ tenue le 17 avril 2008 en présence de la Défense de Germain Katanga et de représentants du Greffe, au cours de laquelle la juge unique a demandé à la Défense de reformuler sa demande de coopération,

VU la demande de coopération modifiée⁸, déposée le 17 avril 2008 par la Défense de Germain Katanga (« la Demande modifiée »),

VU les articles [EXPURGÉ], 57-3-b, [EXPURGÉ], 86, 87, 93, 96 et 97 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 116, 122, 176 et 177 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que la règle 116-3 du Règlement donne à la Chambre la possibilité de prendre l'avis du Procureur avant de se prononcer sur la Demande de la Défense ; que la Chambre convient avec la Défense que sa Demande, vu la nature de certains des documents qui y sont cités, devrait être examinée *ex parte*,

ATTENDU que, en application de l'article 57-3-b du Statut, la Chambre préliminaire peut, à la demande d'une personne qui a été arrêtée « solliciter tout concours au titre du chapitre IX qui peu[...]t être nécessaire[...] pour aider la personne à préparer sa défense »,

⁶ ICC-01/04-01/07-371-Conf-Exp, p. 18.

⁷ ICC-01/04-01/07-T-24-Conf-Exp-ENG ET 17-04-2008.

⁸ ICC-01/04-01/07-406-Conf-Exp.

ATTENDU que l'article 57-3-b du Statut est complété par la règle 116 du Règlement, qui prévoit que la Chambre préliminaire sollicite un concours en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57 du Statut, lorsqu'elle est estimée que :

- i) son ordonnance « facilitera le rassemblement d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents en l'espèce ou nécessaires pour préparer la défense » ; et
- ii) la Demande et la Demande modifiée fournissent des renseignements suffisants pour satisfaire aux prescriptions prévues au paragraphe 2 de l'article 96⁹,

ATTENDU, en outre, que l'article 93-1 du Statut prévoit le type de coopération que la Défense de Germain Katanga demande à la Chambre d'obtenir de la RDC,

ATTENDU que la Défense de Germain Katanga a demandé la coopération des autorités compétentes de la RDC [EXPURGÉ]¹⁰ et [EXPURGÉ]¹¹,

ATTENDU que, d'après la Défense de Germain Katanga, la seule réponse qu'elle a reçue à ce jour est une télécopie de [EXPURGÉ]¹²,

⁹ Ces deux conditions cumulatives s'appliquent aux demandes de la Défense déposées auprès de la Chambre en vertu de l'article 57-3-b visant à obtenir le concours d'un État partie au titre du chapitre IX du Statut. Voir H. Firman, "Investigation and Prosecution", in R. S. Lee, (sous la dir.), *The International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, Inc., Ardsley, New York, 2001), p. 509. La Défense de Germain Katanga reconnaît aussi que les deux conditions cumulatives de la règle 116 s'appliquent au type de demande déposé par la Défense (voir ICC-01/04-01/07-371-Conf-Exp, p. 14).

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ [EXPURGÉ].

¹² [EXPURGÉ].

ATTENDU que, dans la télécopie susmentionnée, le [EXPURGÉ] faisait savoir à la Défense de Germain Katanga : i) que [EXPURGÉ] ; et ii) que, par conséquent, les autorités de la RDC ne pouvaient pas faire suite à la demande de coopération présentée par la Défense de Germain Katanga¹³,

ATTENDU que, dans ces circonstances, que le chapitre IX du Statut fasse obligation ou non à la RDC de coopérer de bonne foi avec la Défense¹⁴, il est nécessaire que la Chambre intervienne, à ce stade, en application de l'article 57-3-b du Statut, pour aider la Défense de Germain Katanga à obtenir les documents visés aux points 1, 2, 6, 7 et 8 de sa Demande modifiée, pour autant que soient remplies les deux conditions cumulatives énoncées à la règle 116 du Règlement,

ATTENDU toutefois que, dans les circonstances susmentionnées, l'intervention de la Chambre à ce stade semble ne pas être nécessaire pour ce qui est des documents visés aux points 3 et 4 de la Demande modifiée ; que la Chambre fonde sa conclusion sur le fait qu'il s'agit probablement de documents et d'informations que l'Accusation a en sa possession ou sous son contrôle ; et que la Défense de Germain Katanga doit d'abord en faire la demande en application de la règle 77 du Règlement,

ATTENDU que pour obtenir les documents et les informations visés aux points 3 et 4 de sa Demande modifiée, la Défense de Germain Katanga peut, en vertu de la règle 77 du Règlement :

¹³ ICC-01/04-01/07-371-Conf-Exp, par. 3, ICC-01/04-01/07-371-Conf-Exp-Anx5.

¹⁴ La Chambre ne traite pas de cette question en l'espèce. À son avis, elle n'a pas besoin de le faire pour se prononcer sur la demande de la Défense déposée en vertu de l'article 57-3-b du Statut et de la règle 116 du Règlement. De plus, avant de statuer sur la question, la Chambre estime qu'il faudra d'abord demander aux parties et à la RDC de présenter leurs observations à ce sujet. Par conséquent, la Défense de Germain Katanga devra déposer une requête *inter partes* si elle veut que la Chambre se prononce sur cette question.

- i) donner à l'Accusation des indications claires sur les documents et les renseignements qu'elle juge pertinents pour préparer l'audience de confirmation des charges¹⁵ ; et
- ii) demander à l'Accusation :
 - a) le document expressément visé au [EXPURGÉ] ;
 - b) tout autre document qui pourrait être inclus aux points 3 et 4 de sa Demande modifiée et qui n'est pas un rapport, mémorandum ou document interne établi par l'Accusation au sens de la règle 81-1 du Règlement,

ATTENDU en outre que l'intervention de la Chambre à ce stade n'est pas non plus nécessaire pour ce qui est des documents visés au point 5 de la Demande modifiée ; et que la Chambre fonde cette conclusion sur le fait que : i) le Greffe est l'organe chargé de l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Cour¹⁶ ; et ii) la Défense de Germain Katanga peut déposer une requête demandant à la Chambre d'ordonner au Greffe de fournir les informations pertinentes relatives à l'exécution du mandat d'arrêt contre Germain Katanga,

ATTENDU donc, s'agissant des points 3, 4 et 5, qui renvoient à des documents ou des renseignements établis par l'Accusation et/ou le Greffe ou qui les concernent, qu'il est inutile, à ce stade, de faire intervenir la Chambre comme le demande la Défense de Germain Katanga ; et que la Chambre, par conséquent, n'examinera pas la question de savoir si sont réunies les deux conditions, énoncées à la règle 116 du

¹⁵ Comme l'a réitéré l'Accusation à la conférence de mise en état tenue le 22 avril 2008, la Défense de Germain Katanga ne lui encore donné aucune indication sur les éléments qu'elle juge pertinents pour sa préparation en vue de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-T-26-ENG ET, p. 32, l. 6 à 8. Cette question a également été soulevée lors d'autres conférences de mise en état et la Défense de Germain Katanga en est convenue, ICC-01/04-01/07-T-12-ENG ET, p. 21, l. 7 à 25, et ICC-01/04-01/07-T-21-ENG ET, p. 23, l. 7 à 23.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-55-tFRA, ICC-01/04-01/07-262-tFRA, ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFR.

Règlement, particulièrement au paragraphe 1-b, qui constituent les principales protections contre des demandes générales et vagues de la Défense¹⁷,

ATTENDU que, au vu des moyens présentés par la Défense de Germain Katanga aux pages 14 à 16 de sa Demande, la Chambre estime que demander, en vertu de l'article 57-3-b du Statut, la coopération de la RDC pour obtenir les documents visés :

- i) aux points 1 et 2 de la Demande modifiée, facilitera le rassemblement d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents pour la préparation en bonne et due forme de la Défense de Germain Katanga sur la question de [EXPURGÉ]; et
- ii) aux points 6, 7 et 8 de la Demande modifiée, facilitera le rassemblement d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents pour la préparation en bonne et due forme de la Défense de Germain Katanga sur les questions soulevées par la Défense [EXPURGÉ],

ATTENDU en outre que la Demande et la Demande modifiée fournissent des informations suffisantes au sens de l'article 96-2 du Statut pour que la Chambre puisse faire droit à la demande de coopération de la RDC afin d'obtenir les documents visés aux points 1, 2, 6, 7 et 8 de la Demande modifiée,

ATTENDU que la Chambre est convaincue que les points 1, 2, 6, 7 et 8 de la Demande modifiée satisfont aux deux conditions énoncées à la règle 116 du Règlement ; et que, par conséquent, elle demandera, en vertu de l'article 57-3-b du Statut, la coopération de la RDC, conformément à ses obligations visées aux articles 86, 87, 93 et suivants du Statut, pour la transmission des documents visés aux points mentionnés,

¹⁷ Ce type de requête est communément appelé « pêche aux informations ».

ATTENDU que, conformément aux articles 87, 93 et 96 du Statut, aux règles 176-2 et 177 du Règlement et à la pratique de la présente Chambre en matière de préparation et de transmission de demandes de coopération aux États parties¹⁸, le Greffier, dès que possible :

- i) prépare la demande de coopération, qui contient tous les renseignements requis au titre des articles 93 et 96 du Statut ; et
- ii) transmet aux autorités compétentes de la RDC cette demande de coopération par les voies de communication appropriées, prévues à l'article 87 du Statut et à la règle 177 du Règlement,

ATTENDU qu'en application de l'article 97 du Statut, si les autorités compétentes de la RDC constatent des difficultés qui pourraient gêner ou empêcher l'exécution de la demande de coopération, elles consultent la Cour « sans tarder en vue de régler la question »,

ATTENDU que la Défense de Germain Katanga souligne l'urgence de l'exécution par la RDC de la demande de coopération parce que :

- i) comme le [EXPURGÉ]¹⁹ », et
- ii) les documents requis sont nécessaires pour étayer certaines des thèses avancées par la Défense et portant sur [EXPURGÉ]²⁰,

ATTENDU que la demande de coopération à adresser à la RDC devrait souligner qu'il est important de l'exécuter rapidement compte tenu de la nature et de la finalité des documents requis,

¹⁸ Voir ICC-01/04-01/07-7 (reclassifié document public en exécution de la décision ICC-01/04-01/06-42-tFR), ICC-01/04-01/07-266.

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ [EXPURGÉ].

ATTENDU toutefois que, à ce stade, la Chambre estime nécessaire d'attirer l'attention de la Défense sur ce qui suit :

- i) les délais prévus [EXPURGÉ]; et
- ii) comme l'a déjà fait observer la Chambre²¹ et comme l'a confirmé la Chambre d'appel²² :
 - i. [EXPURGÉ]²³ ; et par conséquent,
 - ii. [EXPURGÉ],

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- i) de faire droit à la Demande et d'adresser, en vertu de l'article 57-3-b du Statut, une demande de coopération à la RDC, conformément à ses obligations visées aux articles 86, 87, 93 et suivants du Statut, pour transmettre les documents énumérés aux points 1, 2, 6, 7 et 8 de la Demande modifiée, et
- ii) d'ordonner au Greffier, dès que possible, de :
 - a. préparer la demande de coopération, qui contient tous les renseignements requis aux articles 93 et 96 du Statut et soulignant qu'il est important de l'exécuter rapidement, et

²¹ [EXPURGÉ].

²² [EXPURGÉ].

²³ [EXPURGÉ].

- b. transmettre cette demande de coopération aux autorités compétentes de la RDC par les voies de communication appropriées prévues à l'article 87 du Statut et à la règle 177 du Règlement,
- iii) de rappeler qu'en application de l'article 97 du Statut, si la RDC constate des difficultés qui pourraient gêner ou empêcher l'exécution de la demande de coopération, elle consulte la Cour « sans tarder en vue de régler la question ».

DÉCIDE À LA MAJORITÉ :

- i) que, à ce stade, la demande de la Défense portant sur les documents visés aux points 3, 4 et 5 de la Demande modifiée est rejetée,
- ii) que la Défense de Germain Katanga a jusqu'au mardi 6 mai, 16 heures, pour demander à la Chambre d'ordonner au Greffe, en tant qu'organe compétent pour l'exécution des mandats d'arrêt de la Cour, de fournir les documents et les renseignements visés au point 5 de la Demande modifiée.

L'opinion partiellement dissidente de Mme la juge Anita Ušacka est jointe en annexe à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 25 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)

Opinion partiellement dissidente de la juge Anita Ušacka

A. Introduction

1. Dans la Demande¹ dont est actuellement saisie la Chambre, la Défense de Germain Katanga demande à la Chambre de solliciter la coopération de la RDC en vertu de l'article 57-3-b du Statut, pour obtenir des informations nécessaires à la préparation de sa défense. Dans la Demande modifiée, la Défense² énumère en huit points les documents et les informations qu'elle souhaite obtenir. Dans la Décision, nous avons décidé à l'unanimité de faire droit à la Demande de la Défense s'agissant des points 1, 2, 6, 7 et 8, et mes consœurs ont décidé de rejeter la Demande relativement aux points 3, 4 et 5.

2. La majorité fonde sa décision de rejet des demandes relatives aux points 3, 4 et 5 sur le fait qu'en application de l'article 57-3-b du Statut, « l'intervention de la Chambre à ce stade semble ne pas être nécessaire³ ». S'agissant des points 3 et 4, la raison en est que puisqu'« il s'agit probablement de documents et d'informations que l'Accusation a en sa possession ou sous son contrôle », « la Défense de Germain Katanga doit d'abord en faire la demande en application de la règle 77 du

¹ ICC-01/04-01/07-371-Conf-Exp et annexes, et ICC-01/04-01/07-406-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-406-Conf-Exp.

³ Décision de la majorité, p. 6 et 7.

Règlement »⁴. Concernant le point 5, la majorité explique que, puisque « le Greffe est l'organe chargé de l'exécution des mandats d'arrêt délivrés par la Cour », « la Défense de Germain Katanga peut déposer une requête demandant à la Chambre d'ordonner au Greffe de fournir les informations pertinentes relatives à l'exécution du mandat d'arrêt »⁵. La majorité conclut donc que les documents et informations visés aux points 3, 4 et 5 semblent ne pas être nécessaires, la Défense pouvant les obtenir d'une autre source.

3. L'article 57-3-b du Statut (intitulé Fonctions et pouvoirs de la chambre préliminaire) prévoit que la chambre préliminaire peut, à la demande d'une personne qui a été arrêtée, « solliciter tout concours au titre du chapitre IX qui peu[...]t être nécessaire[...] pour aider la personne à préparer sa défense ». Comme je l'explique dans la présente opinion partiellement dissidente, à mon avis, non seulement la conclusion de la majorité selon laquelle les informations spécifiques demandées pourraient être obtenues d'une autre source n'est pas confortée par le dossier, mais elle fixe également un seuil trop élevé pour faire droit à une demande de coopération, et semble créer un critère supplémentaire superflu pour faire droit aux demandes présentées en vertu de l'article 57-3-b. La majorité semble conclure que s'il existe une autre source d'information, la Défense n'a pas le droit de demander la coopération d'un État.

4. Comme je l'explique ci-après, les travaux préparatoires démontrent que la règle 116 du Règlement fixe les critères que la Chambre devrait appliquer pour décider de faire droit à une demande présentée en vertu de l'article 57-3-b ou de la rejeter. La règle 116-1 est claire : la chambre rend une ordonnance ou sollicite un concours si le seuil relativement peu élevé fixé par cette règle est atteint. Comme je le développe ci-après, la demande de la Défense relativement à chacun des points remplit largement les critères de la règle 116-1, aussi j'estime qu'il aurait dû être fait droit à la demande de la Défense dans son intégralité.

⁴ Décision de la majorité, p. 6.

⁵ Décision de la majorité, p. 7.

5. Par conséquent, alors que je me rallie à la décision de la majorité concernant les points 1, 2, 6, 7 et 8, je m'en désolidarise lorsqu'elle rejette la demande s'agissant des points 3, 4 et 5. Je me désolidarise également des parties du raisonnement relatives à ces points. À mon avis, la décision de la majorité porte atteinte au droit du suspect de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense inscrit à l'article 67-1-b du Statut. Toutefois, je souscris au reste de la décision de la majorité telle qu'exprimée dans le dispositif.

B. Application de l'article 57-3-b du Statut et de la règle 116 du Règlement

6. À mon avis, l'article 57-3-b du Statut met en œuvre le droit de la personne poursuivie, prévu à l'article 67-1-b, de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Le pouvoir accordé à la chambre préliminaire d'aider la Défense et le droit procédural qui lui est donné d'obtenir une telle assistance de la chambre visent à établir l'équilibre, au stade préliminaire, entre la situation de la Défense et celle de l'Accusation en matière de rassemblement des éléments de preuve. Les demandes de coopération faites aux États en application du chapitre IX du Statut entrent dans ce cadre. L'article 57-3-b prévoit un certain degré d'« égalité des armes » dans le rassemblement des éléments de preuve au stade préliminaire. Partant, il est essentiel d'appliquer correctement l'article 57-3-b, qui est un mécanisme important du Statut visant à sauvegarder les droits de la Défense.

7. L'article 57-3-b du Statut prévoit que, sur demande, la Chambre préliminaire peut solliciter tout concours au titre du chapitre IX du Statut « qui peu[...]t être nécessaire[...] pour aider la personne à préparer sa défense ». La majorité rejette la demande s'agissant des points 3, 4 et 5 aux motifs que l'information demandée pouvant être obtenue d'une autre source (l'Accusation ou le Greffe), ces points semblent ne pas être nécessaires à la préparation de la défense.

8. Toutefois, je suis d'avis que les critères pour qu'une chambre décide ou non de solliciter le concours d'un État au nom d'une personne conformément à l'article 57-3-b du Statut sont exposés à la règle 116-1 du Règlement (intitulée « Rassemblement des éléments de preuve à la demande de la Défense au titre de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57 »), qui dispose :

La Chambre préliminaire rend une ordonnance ou sollicite un concours en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57 lorsqu'elle estime : a) que son ordonnance facilitera le rassemblement d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents en l'espèce ou nécessaires pour préparer la défense ; et b) s'il s'agit d'un cas de coopération relevant du Chapitre IX, que des renseignements suffisants ont été fournis pour satisfaire aux prescriptions prévues au paragraphe 2 de l'article 96.

9. Il convient d'observer que la norme établie par cette règle est le résultat de négociations fines entre les rédacteurs sur les nuances du texte. Le projet original de cette règle était présenté par la délégation française et disposait que « la Chambre préliminaire fait droit » à la demande de coopération présentée par une personne⁶. Formulée de telle façon, la chambre aurait fait droit à toute demande présentée par la Défense. Le projet ensuite communiqué à la Commission préparatoire aurait fixé un seuil beaucoup plus élevé pour faire droit à une telle demande. D'après ce projet, « [l]a Chambre préliminaire rend une ordonnance en application du paragraphe 3-b de l'article 57 lorsqu'elle s'est assurée : i) que son ordonnance facilitera la collecte d'éléments de preuve qui *sont* pertinents en l'espèce, ou *nécessaires* pour assurer la défense de façon appropriée »⁷ [non souligné dans l'original].

10. Ce projet a été de nouveau modifié lors de la cinquième session, et a été rejeté en partie parce qu'il a été estimé que l'exigence que la demande soit « nécessaire » serait trop lourde pour la Défense et la norme pour convaincre la

⁶ PCNICC/1999/WGRPE/DP.5, 99-20220(F), 6 juillet 1999, Proposition de la France concernant le Règlement de procédure et de preuve, règle 57-6 : Recueil des éléments de preuve à la demande de la Défense.

⁷ PCNICC/1999/WGRPE/RT 6, 99-22979(F), 5 août 1999, Document de synthèse révisé proposé par le Coordonnateur, règle 5.14 : Recueil des éléments de preuve à la demande de la Défense.

chambre était trop exigeante⁸. Par conséquent, dans la version anglaise finale de la règle 116 du Règlement, qui a été adoptée, l'expression « *is material* » (est pertinent) a été modifiée en « *may be material* » (pourrai[en]t être pertinents), « *will facilitate* » (facilitera) par « *would facilitate* » (faciliterait) et le terme « *necessary* » (nécessaire) a été supprimé. Par conséquent, bien que les rédacteurs n'aient pas souhaité que la chambre fasse droit à toute demande de la Défense, le critère que la chambre devrait appliquer à la règle 116-1 du Règlement est relativement peu exigeant. Toutefois, en décidant que les points 3, 4 et 5 semblent ne pas être nécessaires, la majorité n'applique certes pas le critère prévu à la règle 116-1 du Règlement.

11. Par conséquent, j'estime qu'en analysant la question de savoir si l'information demandée est « nécessaire » pour la Défense, la majorité ne tient pas compte du critère important prévu à la règle 116-1 du Règlement pour l'application de l'article 57-3-b du Statut.

C. L'exigence que la Défense adresse sa demande en premier lieu aux organes de la Cour

12. La majorité semble également établir un critère supplémentaire auquel la Défense doit satisfaire pour faire une demande en application de l'article 57-3-b du Statut. D'après la majorité, la demande de coopération d'un État pour des documents et des informations qui concernent l'Accusation ou peuvent être obtenus du Greffe met en jeu une étape supplémentaire : la Défense doit en premier lieu adresser sa demande à l'Accusation ou déposer une requête demandant à la chambre d'ordonner au Greffe de fournir l'information.

⁸ Voir Friman, H., chapitre 7, *Investigation and Prosecution*, in *The international Criminal Court Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Roy Lee (sous la dir.), (2001, Transnational publishers, Inc., Ardsley, NY), p. 510 et 511.

13. Non seulement cette exigence n'existe ni dans le Statut ni dans le Règlement, mais le but de la règle 116-2 du Règlement⁹ était de donner à la Chambre préliminaire le pouvoir discrétionnaire de décider s'il convient ou non de faire entrer l'Accusation dans le processus lorsque la Défense ne souhaite pas révéler la manière dont elle prépare ses arguments¹⁰. Si la Défense doit demander à l'Accusation les éléments de preuve qu'elle compte utiliser avant de présenter une demande de coopération, la règle 116-2 devient sans objet. En outre, cela subordonne le droit de la Défense de solliciter la coopération d'un État en vertu de l'article 57-3-b du Statut à la règle 77 du Règlement qui régit l'inspection par la Défense des pièces de l'Accusation. Enfin, la décision de la majorité ne tient pas compte des observations faites par la Défense lors de l'audience *ex parte* qui s'est tenue devant la juge unique le 17 avril 2008, selon lesquelles la Défense a déjà demandé les informations mentionnées aux points 3 et 4 à l'Accusation deux fois¹¹ sans recevoir de réponse.

D. Application de la règle 116-1 du Règlement

14. S'agissant des trois points que la majorité rejette, je suis d'avis que la Défense a rempli les critères prévus par le Statut et le Règlement.

15. La Défense a présenté des documents justificatifs montrant qu'une ordonnance faciliterait le rassemblement d'éléments de preuve, [EXPURGÉ]¹². Le premier élément de la règle 116 du Règlement est donc rempli relativement à tous les points de la Demande.

16. Au sujet du point 3, [EXPURGÉ]¹³.

⁹ La règle 116-2 du Règlement dispose : « Avant de décider de rendre ou non une ordonnance en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57, la Chambre préliminaire peut prendre l'avis du Procureur ».

¹⁰ Voir Friman, H., chapitre 7, *Investigation and Prosecution*, in *The international Criminal Court Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Roy Lee (sous la dir.), 2001, Transnational publishers, Inc., Ardsley, NY), p. 511.

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-24-Conf-Exp-Eng, p. 19, ligne 12 à p. 20, ligne 1.

¹² ICC-01/04-01/07-371-Conf-Exp-Anx5.

¹³ ICC-01/04-01/07-406-Conf-Exp, p. 4 : [EXPURGÉ].

17. Au point 4, la Défense demande [EXPURGÉ]¹⁴. La Défense explique qu'[EXPURGÉ]¹⁵.

18. En ce qui concerne ces deux points, la Défense demande le concours de la RDC pour recueillir des éléments de preuve qui seraient nécessaires pour sa préparation, afin de démontrer que :

[TRADUCTION] soit la RDC ne cherchait pas sérieusement à poursuivre Germain Katanga devant les tribunaux internes, soulevant la question de savoir si sa détention était une sorte de contrôle judiciaire exercé au nom de la CPI, en vue de poursuites devant la CPI, soit la RDC souhaitait sérieusement poursuivre Germain Katanga dans le cadre national, ce qui soulève de graves questions quant à la recevabilité de l'affaire¹⁶.

19. La Chambre trancherait la question au fond si la Défense soulevait une exception en bonne et due forme à raison de ces moyens ou d'autres. Toutefois, il ne fait aucun doute que la Défense devrait bénéficier de l'assistance de la Chambre en application de l'article 57-3-b du Statut pour rassembler des éléments de preuve qui pourraient être pertinents pour la préparation d'une telle exception.

20. S'agissant du point 5, la Défense demande à la RDC [EXPURGÉ]¹⁷. Elle souhaiterait en particulier savoir [EXPURGÉ]. Cette demande atteint également le seuil relativement peu élevé fixé à la règle 116-1-a du Règlement, car cette information « pourrai[...]t être pertinent[e] » en l'espèce quant aux questions soulevées par la Défense [EXPURGÉ].

21. La majorité explique que puisque la Défense demandera ces informations s'agissant des trois points susmentionnés aux organes concernés de la Cour, il n'est pas nécessaire de solliciter la coopération de la RDC.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-406-Conf-Exp, p. 4 : [EXPURGÉ]

¹⁵ ICC-01/04-01/07-371-Conf-Exp, p. 15.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-371, par. 15.g).

¹⁷ ICC-01/04-01/07-406-Conf-Exp, p. 4 : [EXPURGÉ].

22. Toutefois, s'agissant des points 3 et 4, la Défense a souligné, lors de l'audience *ex parte* tenue devant la juge unique le 17 avril 2008, qu'elle voulait en particulier [EXPURGÉ]¹⁸. S'agissant du point 5, la Défense a également souligné qu'elle voulait en particulier [EXPURGÉ]¹⁹. La solution retenue par la majorité ne semble pas tenir compte du fait que même si l'Accusation et le Greffe fournissent des informations sur ces points, ces réponses ne satisferaient pas l'intérêt exprimé par la Défense d'obtenir également de la RDC sa version de ces informations.

23. De même, rien n'oblige la Défense à demander en premier lieu les informations aux organes de la Cour avant de solliciter de la Chambre qu'elle rende une ordonnance demandant le concours d'un État, aucune disposition dans le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le Règlement de la Cour n'interdit à la Défense de demander le concours d'un État s'il existe une meilleure ou simplement une autre source pour l'information demandée. Aux termes de la règle 116 du Règlement, la Défense, pendant sa préparation, devrait pouvoir obtenir la même information de sources différentes afin de comparer ou de corroborer les différentes versions.

24. Par conséquent, une demande présentée en vertu de l'article 57-3-b du Statut ne devrait pas être rejetée au motif qu'une autre source peut également disposer de cette information. Clairement, la Chambre peut faire droit à la demande en application de l'article 57-3-b et de la règle 116-1 du Règlement et simultanément adresser la Défense à toute autre source disposant de l'information en question. À mon avis, la majorité semble créer une étape supplémentaire pour les demandes en vertu de l'article 57-3-b, ce qui en pratique limite la préparation de la défense et la retarde.

25. Enfin, si je conviens avec la majorité que les points 1, 2, 6, 7, et 8 de la Demande modifiée de la Défense, satisfont aux exigences applicables prévues à

¹⁸ ICC-01/04-01/07-T-24-Conf-Exp-Eng, p. 19, ligne 12 à p. 20, ligne 1.

¹⁹ [EXPURGÉ]: ICC-01/04-01/07-T-24-Conf-Exp-Eng, p. 21, ligne 11 à 17.

l'article 96-2, je soutiens aussi que les points 3, 4, et 5 satisfont également à ces exigences.

E. Conclusion

26. En rejetant la demande de coopération concernant les points 3, 4 et 5, la majorité, à mon avis, est intervenue sans besoin dans la stratégie de préparation de la Défense, contrevenant de ce fait au cadre juridique régissant l'octroi des demandes de coopération établi à l'article 57-3-b du Statut et à la règle 116 du Règlement. Ne pouvant me rallier à l'avis de la majorité pour les motifs exposés ci-avant, je m'en désolidarise.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme. la juge Anita Ušacka

Fait le vendredi 25 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)